

<p align="center"><b>DEPARTEMENT DU JURA</b>  <b>Arrondissement de Lons le Saunier</b>  <b>Canton de Moirans en Montagne</b>  <b>Mairie d'Onoz</b></p>	<p align="center"><b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b></p> <p align="center"><b>Séance du 10 février 2018</b></p>
<p>Nombre de conseillers en exercice : 6  Nombre de conseillers présents : 5  Nombre de conseillers votants : 5  Absent(s) :  Excusé (s) :</p> <p>Date de convocation : 30/01/2018  Date d'affichage : 17/02/2018</p>	<p>L'an deux mil dix-huit le dix février à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. RASSAU Jean-Noël, Maire en exercice.</p> <p><u>Présents</u> : Mesdames BESSONNAT et LANAUD  Messieurs BLAZSCZYNSKI, RASSAU et TONNAIRE.</p> <p><u>Absent excusé</u> : Monsieur LIECHTI</p> <p><u>Absent(s)</u> :</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Madame LANAUD Véronique</p>

**5-2018 Objet : Objet : choix de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires de la CCRO dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire suite à la modification de son périmètre avec l'intégration de la commune de Courbette**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-2 du CGCT, 5211-6-1 modifié par la loi du 9 mars 2015, et R 5211-1-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 20171228-002 du 28 décembre 2017 prononçant le rattachement de la commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

**Contexte**

En application de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Jura du 28 décembre 2017, la Commune de Courbette intégrera la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet au 1er janvier 2018, portant le nombre total de Communes membres à 25.

Il convient de permettre à la Commune de Courbette d'être représentée au sein du Conseil Communautaire de la CCRO.

CONSIDERANT l'article L.5211-6-2 du CGCT qui prévoit qu'en cas de fusion, de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir l'organe délibérant de l'EPCI. Le nombre de sièges et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L.5211-6-1 modifié par la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local encadré de répartition des sièges de conseillers communautaires.

CONSIDERANT que l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet à la Commune de Courbette intervenant entre 2 renouvellements généraux des Conseils municipaux, l'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités de l'article L.5211-6-1 modifié par la loi du 9 mars 2015.

CONSIDERANT que la recomposition du Conseil Communautaire doit être constatée par arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du Jura a informé chaque commune-membre de la CCRO de la possibilité de choisir un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires (conforme avec la loi article L5211-6-1 2°) dès lors que les communes-membres auront délibéré avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 en faveur d'un tel accord.

CONSIDERANT que les simulations effectuées par les services de la préfecture en fonction du choix d'appliquer le droit commun ou le seul accord local conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ci-après :

Population municipale EPCI : 5 735

Nombre de siège :

- Droit commun (II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT) 39
- Accord local (uniquement II à IV du L5211-6-12 du CGCT) 36 (maximal 42)

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Orgelet	1569	11	9
La Chailleuse	606	4	3
Poids de Fiole	328	2	2
Nogna	285	1	1
Cressia	265	1	1
Dompierre			
Sur Mont	245	1	1
Chavéria	238	1	1
La Tour du Meix	232	1	1
Saint Maur	230	1	1
Sarroгна	228	1	1
Pimorin	192	1	1
Chambéria	164	1	1
Alièze	152	1	1
Rothonay	131	1	1
Moutonne	131	1	1
Présilly	126	1	1
Plaisia	115	1	1
Marnézia	93	1	1
Ecrille	87	1	1
Onoz	76	1	1
Beffia	74	1	1
Reithouse	66	1	1
Courbette	50	1	1
Nancuise	42	1	1
Mérona	10	1	1

**Le Conseil Municipal, Après en avoir débattu, décide à l'unanimité des voix d'approuver la recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Orgelet selon les modalités du droit commun ainsi qu'indiqué ci-dessus.**

**6-2018 Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°20170615-001 du 15 juin 2017 portant modification des statuts de la

CCRO

Vu l'arrêté préfectoral n° 20171228-002 du 28 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération n°004-2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ENTENDU que la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a validé ses nouveaux statuts par délibération du 25 janvier 2017. La modification visait alors à mettre en conformité les statuts de la CCRO avec les dispositions de la Loi NOTRe.

ENTENDU que la modification des statuts de la CCRO a été approuvée par arrêté préfectoral du 15 juin 2017.

CONSIDERANT que par arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171228-002 du 28 décembre 2017 Monsieur le Préfet du Jura a autorisé l'adhésion de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

ENTENDU qu'il convient d'intégrer la commune de Courbette dans les communes membres figurant dans les statuts de la CCRO,

CONSIDERANT d'autre part, que dans le cadre de la convention de déploiement du Haut Débit signée entre la CCRO et le Conseil Départemental du Jura et afin de permettre aux communes qui le souhaiteraient dans l'avenir de porter des projets communaux en matière de Haut Débit et réseaux, il convient de préciser la compétence communautaire en la matière comme suit :

- **Participation de la communauté au déploiement du haut débit, du très haut débit et des réseaux de télécommunication sur son territoire.**

ENTENDU que lors de la prise de compétence GEMAPI, la procédure d'adhésion aux syndicats par la CCRO est apparue fastidieuse puisqu'elle a nécessité l'accord de l'ensemble des communes de la CCRO.

CONSIDERANT qu'aussi et afin d'alléger cette procédure, le Conseil Communautaire a décidé d'inscrire dans ses statuts la compétence facultative suivante :

- De manière globale, la CCRO est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale, établissement public ou syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences et dès lors que l'adhésion est en cohérence avec les orientations de développement de la CCRO.

ENTENDU que s'agissant des compétences GEMAPI et assainissement collectif, les statuts adoptés en janvier 2017 étaient rédigés comme suit :

### **2-1- Compétences Obligatoires :**

2-1-7 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet exercera dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

### **2-2- Compétences Optionnelles :**

2-2-7 Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet exercera la compétence Assainissement pleine et entière.

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a décidé de les modifier comme suit :

**2-1- Compétences Obligatoires :**

2-1-7- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

**2-2- Compétences Optionnelles :**

2-2-7 Assainissement.

ENTENDU que ces modifications statutaires doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCRO et des conseils municipaux (y compris celui de la Commune de Courbette) se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale c'est-à-dire :

- **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

**soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

ENTENDU que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ENTENDU que la Conseil Communautaire lors de sa réunion du 30 janvier 2018 a décidé

- 1- de ne pas retenir la proposition dans la modification des statuts donnant la possibilité pour la CCRO d'adhérer de manière globale à toute structure intercommunale, établissement public ou syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences et dès lors que l'adhésion est en cohérence avec les orientations de développement de la CCRO
- 2- de créer un groupe de travail pour définir des critères encadrant les conditions d'adhésion de la CCRO à toute structure intercommunale, établissement public ou syndicat mixte.

**Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix**

- **décide d'approuver la modification des statuts de la CCRO telle que demeurée ci-annexée.**
- **Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

**7-2018 Objet : approbation de la convention de remboursement entre la CCRO et La Commune d'Onoz pour la quote-part de son contrat d'emprunt relative à l'assainissement collectif.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 20170615.001 du 15 juin 2017 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération n°10-2018 du 30 janvier 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération du 5 septembre 2016 du Conseil Municipal de la Commune d'Onoz portant demande de prêt auprès de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le contrat de prêt n° 08734631 du 12 janvier 2017 et son tableau d'amortissement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ENTENDU que dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, les emprunts contractés antérieurement au 1<sup>er</sup>

janvier 2018 par les Communes membres sont transmis à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

ENTENDU que le prêt n°08734631 du 12 janvier 2017 a été contracté par la Commune d'Onoz auprès de la Banque Populaire pour le financement d'investissements multiples qui ne relèvent pas tous de la compétence assainissement collectif.

ENTENDU que dans ce cadre, trois options sont possibles :

- 1- Le prêt est scindé en deux et la CCRO récupère la partie liée à la compétence assainissement collectif,
- 2- La Commune continue à honorer les mensualités du prêt en totalité et la CCRO rembourse à la Commune la part relevant de l'assainissement collectif,
- 3- La CCRO récupère la totalité du prêt et la Commune reverse à la CCRO la part des mensualités qui ne concerne pas la compétence assainissement collectif.

ENTENDU que La Banque Populaire, auprès de laquelle ledit emprunt a été contacté, a informé les services de la CCRO et Monsieur le Maire d'Onoz qu'elle ne pouvait pas scinder le prêt sans frais à la charge de la Commune.

ENTENDU qu'il est donc plus simple que la Commune d'Onoz conserve l'emprunt concerné en totalité et que la CCRO lui reverse la quote-part de cet emprunt relatif à la compétence assainissement collectif.

CONSIDERANT que cette solution a été validée par Monsieur JARNO, Trésorier de Clairvaux Les Lacs, et par la CCRO.

ENTENDU que s'agissant de la Commune d'ONOZ l'emprunt concerné est le suivant :

Emprunt n° 08734631  
Montant de l'emprunt : 96 000.00€  
Taux d'intérêt annuel fixe : 1.19% l'an  
Taux effectif global : 1.190% l'an  
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0.298%  
Périodicité : trimestrielle  
Date de réalisation : 12 janvier 2017  
Durée totale : 180 mois  
Montant des échéances : 1 749.42€  
Prorata affecté à l'assainissement collectif : 19.44%

CONSIDERANT le projet de convention de remboursement demeurée annexée à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix :**

- **décide d'approuver le remboursement par la CCRO à la Commune d'Onoz de la quote-part de l'emprunt n°08734631 relative à l'assainissement collectif à hauteur de 19.44% des échéances telles que figurant dans le tableau d'amortissement dudit emprunt annexée à la présente,**
- **décide d'approuver la convention de remboursement entre la CCRO et la Commune d'Onoz telle que demeurée ci-annexée à la présente note,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,**
- **Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente**

**de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

**8-2018 Objet : Objet : approbation de la convention de remboursement entre la CCRO et La Commune d'Onoz pour la quote-part de son contrat d'assurance relative à l'assainissement collectif.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 20170615.001 du 15 juin 2017 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération n°10-2018 du 30 janvier 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu le contrat d'assurances n° 036488/L signé entre la commune d'ONOZ et la société d'assurances SMACL, et l'attestation d'assurances du 15 janvier 2018 transmise par la SMACL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ENTENDU que dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, les contrats d'assurances contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les Communes membres sont transmis à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

ENTENDU que la Commune d'Onoz a contracté un contrat d'assurance globale.

ENTENDU qu'après avoir contacté la société d'assurance concernée, pour l'année 2018 et dans l'attente de la contractualisation d'un contrat d'assurance unique pour la couverture des risques liés à la compétence assainissement collectif par la CCRO qui donnera lieu à une consultation auprès de plusieurs sociétés d'assurances courant 2018, il a été convenu que la Commune d'Onoz conserve son contrat globale et que la CCRO remboursera à La Commune d'Onoz la quote-part de sa cotisation relative à l'assainissement collectif.

CONSIDERANT que cette quote-part a été transmise par la compagnie d'assurance de la Commune d'Onoz et représente un montant de 50.00€TTC.

CONSIDERANT que pour autoriser le remboursement par la CCRO de cette quote-part à la Commune d'Onoz, il convient que la CCRO et la Commune d'Onoz signe une convention de remboursement.

CONSIDERANT le projet de convention de remboursement demeurée annexée à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix :**

- **décide d'approuver le remboursement par la CCRO à la Communes d'Onoz la quote-part de son contrat d'assurance relative à l'assainissement collectif pour un montant de 50.00€TTC,**
- **décide d'approuver la convention de remboursement entre la CCRO et la Commune d'Onoz telle que demeurée ci-annexée à la présente note,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,**
- **Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

**9-2018 Objet : Bail de chasse**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les terrains communaux sont loués à une association de chasse privée depuis 6 ans, que l'année 2018 représente la fin de la seconde période de 3ans et qu'il est possible de dénoncer ce bail en respectant un préavis de 3 mois avant la date d'ouverture de la prochaine saison de chasse.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que durant les 3 dernières années il a été alerté à plusieurs reprises par les maires de communes voisines de plusieurs comportements inappropriés de la part de certains membres de l'association de chasse privée :

- Non-respect de certaines règles et bonnes pratiques et des individus
- Lâcher présumés de chiens sur le territoire de chasse de l'ACCA
- Allers et retours intempestifs et fréquents de véhicules sur les territoires d'ACCA voisines avec comportement parfois déplacés et vindicatifs envers des chasseurs locaux...

Monsieur le Maire rappelle qu'il a toujours milité afin que les territoires de chasse communale puissent être réservés en priorité aux associations de chasse locales.

Par ailleurs, Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Président de l'ACCA d'Onoz informant le conseil municipal du souhait de l'ACCA de louer à nouveau les terrains communaux dès la prochaine saison de chasse avec une proposition de loyer de 500 euros annuel et le remboursement de 1 200.00 euros sur 3 ans correspondants aux frais engendrés par le litige entre la commune d'Onoz et l'ACCA.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à dénoncer le bail passé avec l'association de chasse privée ACV avant le 31 mars 2018 ;
- de louer, à compter de la date d'ouverture de la prochaine saison de chasse, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, les terrains communaux à l'ACCA d'Onoz moyennant le tarif proposé par Monsieur le Président de l'ACCA, soit 500euros par an ;
- d'accepter le remboursement des indemnités versées par la commune d'Onoz pour le litige ayant opposé l'ACCA à la commune en 2011.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que le comportement de certains membres de l'association de chasse privée ACV n'est pas acceptable et contribue à attiser les tensions avec les chasses communales voisines de notre territoire ;

Considérant qu'il est préférable de favoriser les associations communales pour la pratique de la chasse ;

Considérant que les conditions sont remplies pour dénoncer le bail passé entre la commune d'Onoz et l'association de chasse privée ACV ;

Considérant l'offre faite par Monsieur le Président de l'ACCA d'Onoz ;

A la majorité des voix, décide :

- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à dénoncer le bail liant la commune d'Onoz à l'association de chasse privée ACV avant le 31 mars 2018 ;
- ⇒ D'accepter les propositions de l'ACCA d'Onoz, et par conséquent, autorise Monsieur le Maire à signer avec l'ACCA d'Onoz un bail pour la location des terrains communaux d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 500 euros ;
- ⇒ D'accepter le remboursement sur 3 ans de l'indemnité versée à l'ACCA d'Onoz pour le litige ayant opposé l'ACCA à la commune en 2011, à hauteur de 400 euros par an et qui viendront s'ajouter à due concurrence au montant de la location du droit de chasse annuel
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### **10-2018 Objet : Indemnités de conseil et de budget au receveur municipal**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de délibérer à chaque renouvellement de conseil et à chaque changement de comptable sur l'attribution de l'indemnité de conseil et de budget.

Vu l'article 97 de la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouées au comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et financière qui peuvent être demandées au comptable de Clairvaux-les-Lacs en dehors de ses fonctions de comptable principal (notamment toutes questions sur l'établissement des documents budgétaires, gestion et analyses financière ou de trésorerie, mise en œuvre des réglementations, toutes prestations facultatives qui peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de conseil)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de demander à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance du comptable,
- d'attribuer à Monsieur Pascal JARNO, Trésorier de Clairvaux-les-Lacs, le taux maximum de l'indemnité de Conseil et l'indemnité forfaitaire de budget à compter de l'année 2017 pour la durée de ses fonctions ou de celle du mandat du conseil.

### **Objet : Protection des données personnelles et refonte de la loi relative à l'informatique et aux libertés.**

Le parlement européen et le conseil ont adopté le 27 avril 2016 un « paquet européen de protection des données », dont le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, qui sera directement applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018.

Le nouveau régime de protection de la donnée renverse la logique actuelle de déclaration à priori ... Pour être prête au 25 mai 2018 à remplir ces nouvelles obligations, les collectivités devront mettre en place les actions suivantes:

- Désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données (DPD) pour toute autorité publique effectuant des traitements de données. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de cette obligation. Indépendant et spécialiste de ces questions, le DPD sera chargé d'informer, de conseiller l'administration et ses agents sur les obligations qui leur incombent et de contrôler la mise en œuvre de la réglementation au sein de la structure. Il sera l'interlocuteur de la CNIL au sein de son organisation.
- Recenser les traitements de données personnelles.
- Identifier et évaluer les risques en fonction de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour atténuer les risques et assurer la sécurité du traitement.
- Informer la CNIL et la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Le conseil municipal, dans l'attente d'informations complémentaires et de la parution du décret décide de reporter la désignation d'un délégué à la protection des données à une séance ultérieure.

### **11-2018 Objet : subventions aux associations pour l'année 2018**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix fixe le montant des subventions 2018 allouées aux différentes associations de la façon suivante :



Bénéficiaires	Subventions 2017	Subventions 2018
Entraide	80	80
AS Collège Orgelet	40	40
Club Bellevue	70	70
Club Lacuzon	70	70
Coop scolaire primaire	100	100
Coop scolaire maternelle	100	100
Epicerie Sociale	80	80
FSE Collège Orgelet	50	50
Banque Alimentaire	80	80
Bouts d'Choux	50	50
Téléthon	50	50
ADMR (portage repas)	50	50
APF	50	50
ACCA Onoz	80	80
Les Amis d'Onoz	0	100
<b>Total</b>	<b>950</b>	<b>1050</b>
Halte Répit	0	150

Concernant la contribution à la Halte Répit d'Orgelet, il est précisé que ce concours se fera sous forme de don et non de subvention.

### **Objet : Facturation eau potable 2018**

Suite à la demande de plusieurs abonnés et compte tenu qu'un relevé intermédiaire des compteurs d'eau est effectué chaque année au mois de juin, mais sans facturation, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'établir une facturation intermédiaire en milieu d'année afin d'alléger le budget des ménages déjà bien impacté en fin d'année.

Le conseil municipal approuve cette proposition et opte pour un relevé des compteurs d'eau suivi d'une facturation intermédiaire en juillet de chaque année à compter de l'exercice 2018.

### **12-2018 Objet : remplacement du matériel informatique**

Sur les conseils du service informatique du SIDEC, le système d'exploitation XP de l'actuel ordinateur n'étant plus compatible avec les logiciels comptables, état civil, élections.... il s'avère nécessaire de remplacer ce matériel.

Pour information, les services du SIDEC ont été sollicités afin de lancer une consultation auprès de différents équipementiers et diffuseurs de matériels informatiques.

Monsieur le Maire présente le résultat de cette consultation.

Fournisseur	Description	Quantité	PU HT	Montant HT	TVA	Montant TTC
SARL Distrimatic FC	Windows 7 Pro 64 bits/Windows 10 Pro - préinstallé; Windows 7 - technologie Intel vPro. Garantie 4 ans sur site J+1	1	800,00	800,00	160,00	960,00
	Ecran LED - 21,5" - 1920x1080 Full HD	1	130,00	130,00	26,00	156,00
	Licence - 1 PCX - Win - Français (Word-Excel-Outlook-Powerpoint)	1	195,00	195,00	39,00	234,00
	Onduleur CA 230 V 500 Watt 800 VA USB 4 connecteurs	1	100,00	100,00	20,00	120,00
<b>Total</b>				<b>1225,00</b>	<b>245,00</b>	<b>1470,00</b>
RVS Informatique	Intel Core i5. Disque dur SSD 256Go. Windows 10 Pro 64. Garantie 4 ans sur site J+1.	1	830,00	830,00	166,00	996,00
	Office 2016 Entreprise - Word-Excel-Outlook-Powerpoint.	1	195,00	195,00	39,00	234,00
	Onduleur ETAON 800 VA	1	100,00	100,00	20,00	120,00
	Ecran 21,5" Full HD 1920x1080	1	119,00	119,00	23,80	142,80
<b>Total</b>				<b>1244,00</b>	<b>248,80</b>	<b>1492,80</b>
XEFI	Windows 10 Pro 64 bits - Intel vPro	1	887,00	887,00	177,40	1064,40
	Ecran LED 21,5" 1920x1080 Full HD - VGA DisplayPort	1	149,00	149,00	29,80	178,80
	Licence 1 PC - Microsoft Access, Excel, Outlook, Powerpoint, Publisher, Word, One Note	1	450,67	450,67	90,13	540,80
	Onduleur 800 VA/500 W	1	215,56	215,56	43,11	258,67
	Eco Participation			10,64	2,13	12,77
<b>Total</b>				<b>1712,87</b>	<b>342,57</b>	<b>2055,44</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré, retient l'offre de la SARL Distrimatic pour un montant de 1 470.00 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération d'investissement.

### **Objet : Commune nouvelle**

Une réunion avec les maires de 3 communes proches a permis d'échanger quant à l'état d'esprit de chacun par rapport au périmètre et la création d'une éventuelle commune nouvelle. Les échanges ont porté sur les enjeux sociaux, économiques, touristiques, budgétaires, environnementaux, de services aux populations et fiscaux. Il a également été question de la représentation au sein du conseil communautaire de la CCRO et de l'intérêt pour chacune des communes et des populations qui les composent de relever collectivement les nouveaux défis.

Chacun des maires présents a pu librement s'exprimer et a tenu à souligner que si la commune nouvelle s'avérait une entité administrative représentative des communes fondatrices, chaque village devait pouvoir conserver son identité.

Cette réunion s'est avérée très positive quant aux échanges et il a été convenu que des discussions seraient initiées par chacun des maires avec son Conseil Municipal afin de recueillir les avis de l'ensemble des Conseillers Municipaux en exercice.

En fonction des retours de ces consultations, il pourrait être envisagé une rencontre de l'ensemble des Conseils Municipaux permettant de décider des suites à donner à un potentiel projet de Commune Nouvelle.

### **Questions diverses**

#### **Montée en très haut débit :**

Les services du Conseil Départemental ont confirmé à la CCRO que les études et appels d'offre étaient en cours d'analyse. Les commandes devraient pouvoir être lancées pour les premières dès le mois de février et s'échelonnent sur 7 mois pour boucler le programme départemental tel qu'initialement arrêté pour la 1<sup>ère</sup> phase. Les mises en service prévisionnelles s'étaleraient quant à elles de mars 2019 à décembre 2019 en fonction des priorités données.

La Commune d'Onoz pourrait espérer une montée en haut débit effective durant le 1<sup>er</sup> semestre 2019.

**Logement communal de l'ancienne école – étage** : le locataire demande l'autorisation d'abattre une cloison intérieure séparant partiellement la cuisine de la salle à manger. Il s'engage à réaliser ces travaux à ses frais. Cette cloison n'étant pas identifiée comme un « mur porteur », et cette opération ne pouvant que rendre plus fonctionnel et plus attractif le logement, le conseil municipal décide à l'unanimité de donner son accord

Séance levée à 11 heures 50.

Pour extrait et certification conforme,  
Le Maire  
Jean-Noël RASSAU